RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1024/2014 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2014

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 8 au 14 septembre 2014 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 891/2009 et le règlement d'exécution (UE) nº 170/2013 dans le secteur du sucre et suspendant le dépôt de demandes de tels certificats

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 891/2009 de la Commission ([2]) et le règlement d'exécution (UE) nº 170/2013 de la Commission ([3]) ont ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur du sucre.

(2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 8 au 14 septembre 2014 pour la sous-période du 1er au 31 octobre 2014 sont, pour le numéro d'ordre 09.4321, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission ([4]). Il y a lieu de suspendre jusqu'à la fin de la période contingentaire le dépôt de nouvelles demandes pour ce numéro d'ordre.

(3) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 8 au 14 septembre 2014 pour la sous-période du 1er au 31 octobre 2014 sont, pour le numéro d'ordre 09.4367, égales aux quantités disponibles. Il y a lieu de suspendre jusqu'à la fin de la période contingentaire le dépôt de nouvelles demandes pour ce numéro d'ordre.

(4) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) nº 891/2009 et du règlement d'exécution (UE) nº 170/2013 du 8 au 14 septembre 2014 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats d'importation est suspendu jusqu'à la fin de la période contingentaire 2014/2015 pour les numéros d'ordre figurant à l'annexe.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement (CE) nº 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre (JO L 254 du 26.9.2009, p. 82).
([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 170/2013 de la Commission du 25 février 2013 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la Croatie (JO L 55 du 27.2.2013, p. 1).
([4]) Règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2014.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

«Sucre concessions CXL»

Période contingentaire 2014/2015

Demandes introduites du 8 au 14 septembre 2014

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4317	Australie	—	—
09.4318	Brésil	—	—
09.4319	Cuba	—	—
09.4320	Tout pays tiers	—	—
09.4321	Inde	33,311125	Suspendues

«Sucre Balkans»

Période contingentaire 2014/2015

Demandes introduites du 8 au 14 septembre 2014

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4324	Albanie	—	—
09.4325	Bosnie-Herzégovine	—	—
09.4326	Serbie	—	—
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	—	—

Mesures transitoires, «Sucre importation exceptionnelle» et «Sucre industriel»

Période contingentaire 2014/2015

Demandes introduites du 8 au 14 septembre 2014

N° d'ordre	Type	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4367	Mesures transitoires (Croatie)	—	Suspendues
09.4380	Importation exceptionnelle	—	—
09.4390	Sucre industriel	—	—